

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.032 du 4 octobre 2002

A.114.909/3449
A. 115.345/3655

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat,
avenue Fortin 26 bte 4
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les demandes introduites le 28 décembre 2001 et le 9 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tendent à l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 5 décembre 2001 retirant la décision antérieure du 5 novembre précédent, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 17 décembre 2001;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les ordonnances du 14 février 2002 qui accordent à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu les opinions écrites de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de ces opinions et de leur convocation à comparaître à l'audience du 10 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me KAISIN , loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité XXX, est arrivé sur le territoire du Royaume en 1992 et s'est déclaré réfugié; que cette demande d'asile s'est clôturée négativement le 5 janvier 1993 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié en novembre 1998 et que cette deuxième demande d'asile a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise le 30 juin 1999 par le Commissaire général aux réfugiés; que le requérant a ensuite introduit, le 18 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la 2^e chambre de la Commission de régularisation, après avoir entendu le demandeur, a émis le 13 septembre 2001 un avis unanime favorable à la régularisation; que le Ministre de l'Intérieur a décidé, le 5 novembre 2001, de suivre cet avis et a accordé au requérant le bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999; que toutefois, par une décision du 5 décembre 2001, le Ministre a décidé de revenir sur sa première décision favorable et a pris une décision de retrait excluant le requérant du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est essentiellement motivée comme suit :

“ Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écritures et usage; vol qualifié; escroquerie; tentative d'escroquerie, faits pour lesquels il fut condamné le 5 juin 2001 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement;

Considérant que le 13 septembre 2001, la deuxième chambre de la Commission de régularisation émet un avis favorable;

Considérant que le 5 novembre 2001, le Ministre de l'Intérieur décide de suivre l'avis de la Commission de régularisation sans être averti des faits ayant entraîné la condamnation prérapplée;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Décide que :

Article 1^{er}.

La décision de régularisation du 5 novembre 2001 concernant le soi-disant XXX, né le 12 avril 1976 à K., de nationalité XXX, alias P., alias P., alias K., est retirée.

Article 2.

L'intéressé est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.”;

que par ailleurs, en exécution de la décision précitée, le requérant s'est vu notifier le 17 décembre 2001 un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'à l'appui de sa requête introduite dans l'affaire A.114.909/3449, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation du principe des droits acquis; qu'il fait valoir que la première décision attaquée est intervenue alors qu'une décision favorable lui avait déjà été notifiée et que la condamnation dont se prévaut la seconde décision date de plusieurs mois avant la décision du Ministre et l'avis favorable rendu par la Commission de régularisation; qu'il estime que le requérant ne peut pâtir d'une erreur de l'administration ou du défaut de vérification ou de célérité de celle-ci;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 27 de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, informé le Conseil de son opinion dans les termes suivants :

“ Annulation : moyens manifestement fondés. ”;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un acte administratif créateur de droits qui n'est pas entaché d'excès de pouvoir; que la décision de régulariser un étranger sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est un acte créateur de droits; qu'une régularisation accordée à un étranger qui a été condamné n'est pas illégale dès lors que l'article 5 de la loi précitée donne au ministre un large pouvoir d'appréciation; que la circonstance, figurant dans la motivation

de la décision de retrait, que le Ministre n'était pas averti des faits ayant entraîné la condamnation de l'étranger, n'est pas de nature à rendre illégale la décision de régularisation du 5 novembre 2001; qu'il n'apparaît pas non plus que la régularisation retirée par la décision attaquée aurait été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses dans le chef du requérant; qu'enfin, aucune disposition légale n'autorise expressément le Ministre à retirer une telle régularisation; qu'il en découle que le premier moyen de la requête introduite dans l'affaire A. 114.909/3449 est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens des requêtes qui ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.114.909/3449 et A. 115.345/3655 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 5 décembre 2001 retirant sa décision antérieure du 5 novembre 2001 et excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17 décembre 2001.

Article 3.

Les dépens liquidés à 347, 06 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre octobre deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON

Ph. QUERTAINMONT.